

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

---

23 DÉCEMBRE 2004

---

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT  
DU PARLEMENT (1)

RELATIVE AU CONTRÔLE DU PARLEMENT SUR LES DÉPENSES  
DES CABINETS MINISTÉRIELS INTRODUISANT UN ARTICLE 58BIS AU NOUVEAU  
CHAPITRE V DU TITRE IV

DÉPOSÉE PAR **MME ANNE-MARIE CORBISIER-HAGON, M. LÉON WALRY, MME  
FRANÇOISE BERTIEAUX ET M. MARCEL CHERON.**

---

(1) ARTICLE 74 DU RÈGLEMENT

## TABLE DES MATIÈRES

<b>DÉVELOPPEMENTS</b>	<b>3</b>
<b>PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT RELATIVE AU CONTRÔLE DU PARLEMENT SUR LES DÉPENSES DES CABINETS MINISTÉRIELS IN- TRODUISANT UN ARTICLE 58BIS AU NOUVEAU CHAPITRE V DU TITRE IV</b>	<b>4</b>

## DÉVELOPPEMENTS

---

Assurer la transparence de fonctionnement des cabinets et particulièrement des dépenses des deniers publics par les cabinets ministériels est indispensable. Le respect des principes qui fondent la démocratie préconise, en effet, que le peuple, représenté par ses élus, puisse avoir accès et contrôler l'utilisation faite par le Gouvernement de l'argent public.

Trois mécanismes de contrôle, au moins, sont déjà à la disposition du Parlement afin d'assurer cette transparence.

Tout d'abord, le Parlement approuve et vote le budget. Il a donc, à ce moment, une possibilité de contrôle sur les dépenses prévues par le Gouvernement. Les programmes justificatifs que le Gouvernement rend au Parlement en même temps que le budget permettent à ce dernier de recueillir quelques informations sur les dépenses que le Gouvernement projette de faire (= contrôle a priori).

Ensuite, au travers de questions et d'interpellations, le Parlement peut exercer un contrôle politique sur les dépenses du Gouvernement.

Enfin, le Gouvernement doit justifier à la Cour des comptes ses dépenses et l'emploi qu'il fait des fonds publics qui lui ont été confiés. La Cour des comptes examine ces comptes et adresse au Parlement ses rapports de contrôle, soit sous la forme de synthèses intégrées dans le Cahier d'observations annuel, soit sous la forme de publications spéciales. Parallèlement aux informations que la Cour des comptes transmet d'initiative au Parlement, ce dernier peut demander à la Cour toutes les informations qu'il veut sur l'exécution des budgets, entre autres ceux des cabinets (= contrôle a posteriori).

Il semble néanmoins que ces mécanismes ne soient pas suffisamment utilisés.

Sur la base de l'article 5, alinéa 6 de la loi organique sur la Cour des comptes, la Chambre des Représentants peut charger la Cour des comptes de missions spécifiques de contrôle. Cette possibilité n'est à ce stade pas prévue de manière légale et structurée pour les autres Parlements, la Cour agissant en principe d'initiative.

En l'absence de base légale spécifique permettant à une assemblée parlementaire autre que la Chambre des représentants de demander à la Cour

d'effectuer des contrôles sur l'utilisation des deniers publics, un dialogue doit s'ouvrir avec la Cour elle-même, dans le respect de son indépendance, pour envisager avec cette institution les meilleures modalités possibles de contrôle des dépenses de cabinet via ou par la Cour.

Par la présente modification du Règlement du Parlement, nous proposons donc au Parlement de prendre la décision de demander deux fois par an à la Cour des comptes un contrôle relatif aux dépenses des cabinets ministériels.

Pour nous assurer et organiser l'opérationnalité de cette demande, une délégation du Parlement rencontrera dans les prochaines semaines les représentants de la Cour des Comptes et fixera avec eux les modalités d'application concrètes de cette demande et, le cas échéant, de toutes autres modalités d'information du Parlement sur cette matière.

## PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT

### RELATIVE AU CONTRÔLE DU PARLEMENT SUR LES DÉPENSES DES CABINETS MINISTÉRIELS INTRODUISANT UN ARTICLE 58BIS AU NOUVEAU CHAPITRE V DU TITRE IV

---

Au Titre IV « De la procédure en matière budgétaire », ajouter un chapitre V intitulé : « Du droit d'information des parlementaires à l'égard de la Cour des comptes ».

Au nouveau chapitre V du Titre IV, ajouter un article 58 *bis* rédigé comme suit :

« §1 Deux fois par an, le Président du Parlement introduit à la Cour des Comptes une demande de contrôle sur les dépenses de cabinets des ministres du Gouvernement selon les modalités fixées avec la Cour des comptes. La demande de ce contrôle se fait en septembre et en mars. Les résultats de ce contrôle sont repris dans un rapport *ad hoc* intégré au Cahier d'observations annuel de la Cour. Ils sont analysés par la commission ayant dans ses attributions les finances, le budget et les affaires générales.

§2 Dans le cadre de ce contrôle, tous les 4 mois, le Président du Parlement demande aux membres du Gouvernement de remettre à la Cour des comptes un rapport de synthèse précisant l'état de consommation de leurs crédits de cabinet ventilés par allocation de base en ce compris les arrêtes de réallocation.»

A.M. CORBISIER-HAGON

L. WALRY

F. BERTIEAUX

M. CHERON